



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 30 décembre 2008 renouvelant la composition du comité local d'information
et de concertation de la commune de Longueil-Sainte-Marie

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret 2005.82 du 1^{er} février 2005, repris aux articles D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement, relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement et sa circulaire d'application du 26 avril 2005 ;

Vu le décret 2008.677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, modifié le 5 novembre 2007, portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'avis émis par le sous-préfet de Compiègne sur la composition des collèges "collectivités territoriales" et "riverains", parvenu à la préfecture le 10 octobre 2008 ;

Vu le courrier de la société FM Logistic du 20 octobre 2008 faisant part de propositions pour le renouvellement de la composition du comité, s'agissant des collèges "exploitants" et "salariés" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret 2005.82 du 1^{er} février 2005, repris à l'article D.125-30 du code de l'environnement, les membres du comité sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Considérant que les membres du comité local d'information et de concertation de Longueil-Sainte-Marie ont été nommés par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, modifié le 5 novembre 2007, portant création de l'instance, et qu'il convient en conséquence de renouveler la composition dudit comité ;

Considérant par ailleurs que le décret 2008.677 du 7 juillet 2008 modifie la composition des comités locaux d'information et de concertation et fixe les modalités d'un vote par collègue pour l'avis donné par les comités lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et qu'il convient de mettre ces dispositions en application pour le comité de Longueil-Sainte-Marie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, modifié le 5 novembre 2007, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La composition du comité local d'information et de concertation est renouvelée comme suit :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administration" :

- la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- la chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'équipement,
- l'inspecteur du travail en charge de l'établissement.

Collège "collectivités territoriales" :

- le maire de Longueil-Sainte-Marie,
- le président de la communauté de communes de la plaine d'Estrées,
- le conseiller général du canton d'Estrées-Saint-Denis,
- le député de la 5^{ème} circonscription de l'Oise,

Collège "exploitants" :

- le directeur de la société FM Logistic,
- le responsable environnement de la société FM Logistic,

Collège "riverains" :

- Monsieur Guy Harle d'Ophove,
- Monsieur Jean-François Vincelle,
- Monsieur Christian Ganier,
- Monsieur Yves Birck,
- Monsieur René Prévost,
- Monsieur Emmanuel Divet,

Collège "salariés"

- Monsieur Stéphane Dudomaine, cariste en prestations logistiques, secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant.

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

"Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité."

ARTICLE 4 :

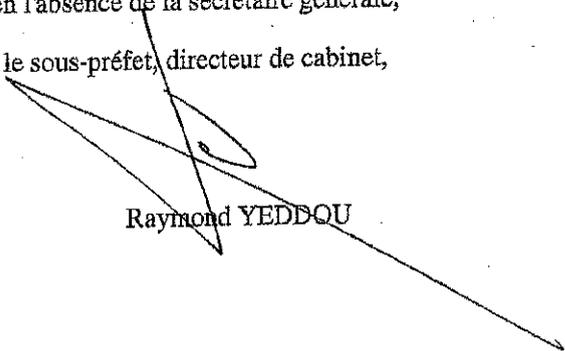
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Longueil-Sainte-Marie.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,
en l'absence de la secrétaire générale,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Raymond YEDDOU